

ARRÊTÉ 39-02-2018

Arrêté du Village de Pointe-Verte concernant la collecte, l'élimination et la disposition des ordures, déchets et matières recyclables et autres.

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi Sur la Gouvernance Locale du Nouveau-Brunswick, Le conseil du Village de Pointe-Verte adopte le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté NO. 39-2017 Arrêté de la municipalité de Pointe-Verte concernant la collecte et l'élimination des ordures et autres objets. Cet arrêté entre en vigueur lors de sa troisième lecture et de son adoption.

1. Définitions applicables au présent arrêté.

« Administration municipale » désigne les employés municipaux.

« Bac à ordures » désigne un bac roulant noir en polyéthylène adapté au bras de manutention des camions du service de l'enlèvement des ordures ayant une capacité de 240 ou 360 litres et ne dépassant pas 330 livres lorsque plein.

« Bac de recyclage » désigne un bac roulant bleu en polyéthylène adapté au bras de manutention des camions du service de l'enlèvement des ordures ayant une capacité de 240 ou 360 litres et ne dépassant pas 330 livres lorsque plein.

« Cendres » désigne les résidus de la combustion du bois.

« Déchets » s'entend de cendres, ordures, matériaux, déchets ménagers dangereux, encombrants, décombres et rebut de construction ou de démolition et de matières recyclables.

« Déchets ménagers dangereux » s'entend de : peintures, teintures, vernis, scellants, huile usée, antigel, essence, diesel, kérosène, solvants (ex. Varsol), agents nettoyants, bonbonnes de propane, cartouches de butane, briquets, savons, shampoings, médicaments, fertilisants, pesticides, produits antiparasitaires, tubes fluorescents, ampoules fluocompactes, Batteries automobile, piles, bonbonnes aérosols, eau de javel, cire à plancher, colles, produits pour la piscine, produits d'entretien automobile.

« Encombrants » Désigne des rebuts trop grands pour être placés dans un bac à ordures, par exemple des meubles, des appareils ménagers et autres articles divers de la sorte. Ce terme désigne également des feuilles, des déchets de tonte de gazon, des arbres de Noël, des broussailles et des branches, pourvu qu'ils soient ficelés en fagots d'au plus 3 pieds de longueur et 2 pieds de diamètre et dont le poids maximal ne dépasse pas 50 livres.

« Matériaux, décombres et rebut de construction ou de démolition. » s'entend de toute matière résiduel générés par l'édification ou la modification, démolition ou réparation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un aménagement.

« Matière recyclable » désigne toutes les matières identifiées dans la première colonne de l'Annexe A du présent arrêté.

« Municipalité » désigne le Village de Pointe-Verte.

« Ordures » désigne tous déchets et toutes autres matières mises au rebut générés dans une propriété sur une base régulière et pouvant entrer dans un bac, ce à l'exception des matières recyclables, des déchets ménagers dangereux, des encombrants et des matériaux, décombres et rebut de construction ou de démolition

« Propriété » désigne un lieu de résidence, y compris un immeuble d'habitation, une maison de chambres, un chalet d'été, une maison d'été, une église ou toute autre structure permanente générant des déchets sur une propriété ou encore un terrain avec roulottes de voyage comme utilisation primaire.

« Produits non collectés » s'entend de carcasses de voitures ou de véhicules, de pièces ou débris de voitures ou de véhicules, pneus, roche, sable, terre, arbres, buches, fumier, excrément, carcasse d'animaux, clôtures en fil de fer et autres fils de fers non attachés en rouleau.

« Propriétaire » désigne toute personne qui est propriétaire d'un bien immobilier à l'intérieur de la municipalité.

« Récipients à cendres » désigne un récipient en maçonnerie ou en métal munis de poignées et d'un couvercle bien adapté, doit être étanche et avoir un volume de dépassant pas trois pieds cubes et ne pas peser plus de 50 livres lorsque plein.

« Rue desservies » désigne les rues listées en annexe B sur lesquelles le service de collecte est offert.

2. Autorité du conseil municipal

Le conseil ou les employés mandatés par celui-ci peut :

- a. Décider de qui est chargé de contrôler les opérations de collecte, de transport et d'élimination des ordures accumulées dans la municipalité conformément aux dispositions du présent arrêté.
- b. Établir des règlements concernant la collecte, le transport et l'élimination des déchets, et
- c. Conclure une entente avec une personne ou une commission relativement à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté et déterminer ses fonctions.

3. Service de collecte offert par la municipalité.

- a. La municipalité offre un service de collecte des ordures, des matières recyclables des encombrants et de la cendre de bois selon les normes établis dans cet arrêté.
- b. La municipalité offre une collecte de type résidentiel, la municipalité définit une collecte de type résidentiel comme une collecte ne dépassant pas quatre (4) bacs d'ordure ou de recyclage par collecte et contenant des matières recyclables ou des ordures pouvant être disposés sans traitement ou coûts supplémentaires à la municipalité. Toute propriété générant plus de quatre

(4) bacs par collecte devra prendre des arrangements alternatifs afin d'assurer la disposition des déchets excédentaires.

- c. Aucun bac ne devra peser plus de 330 livres une fois rempli, chaque propriétaire est responsable de respecter les limites de chargement en poids du fabricant de son bac.
- d. La collecte des ordures et des matières recyclables est faite hebdomadairement en alternance, c'est-à-dire que les ordures seront collectées une semaine et les matières recyclables la suivante. La journée de collecte sera déterminée par l'administration municipale.
- e. La collecte des encombrants sera faite deux fois par année, à l'automne et au printemps à des dates déterminées par l'administration municipale.
- f. La collecte des cendres sera effectuée en même temps que la journée de collecte des ordures
- g. La municipalité ne collecte pas les matériaux, décombres et rebuts de construction ou de démolition et ceux-ci doivent être disposés par le propriétaire à ses frais en étant apporté au site d'enfouissement de la Commission des Services Régionaux Chaleur.
- h. La municipalité n'offre pas directement le service de collecte de déchets ménagers dangereux, ceux-ci doivent être disposés selon les programmes offerts par la Commission des Services Régionaux Chaleur ou de toutes autres manières conforme aux lois et règlements applicables.
- i. La municipalité n'offre pas le service de collecte pour les produits correspondant à la définition de produits non collectés et ceux-ci doivent être disposés par les propriétaires selon les normes et lois établis relativement à ces produits.

4. Normes de collecte.

- a. Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables devant une maison autrement que dans un bac.
- b. Tout propriétaire doit fournir les bacs appropriés à la collecte.
- c. Seuls les ordures peuvent être placées en bord de route lors de la semaine de collectes des ordures et seules les matières recyclables doivent l'être lors de la semaine de collecte des matières recyclables.
- d. Le propriétaire d'une maison doit placer son bac (ordures ou recyclables) en bordure de rue juste en deçà de l'emprise routière où passent des véhicules, de manière à ne pas gêner la circulation, ou à tout autre endroit approprié approuvé par l'administration municipale.
- e. Seules les rues énumérées à l'annexe B font partie de la route de collecte.

- f. Le propriétaire d'une maison doit placer ou faire placer son bac (ordures ou recyclables) au bord de la route avant 6h00 le jour de la collecte et au plus tôt à 16h30 heures le jour précédent.
- g. Le propriétaire d'une maison doit enlever ou faire retirer son bac (ordures ou recyclables) vide et toutes matières non collectées le même jour que la collecte.
- h. Le propriétaire des bacs doit les maintenir dans un état permettant la collecte par bras hydrauliques tels qu'installés sur les camions de collecte.
- i. Ni la municipalité ni le contracteur municipal ne seront responsable de remplacer des bacs endommagés.
- j. Les ordures et/ou les matières recyclables entreposées par le propriétaire d'une maison avant le jour de la collecte doivent être placées dans des bacs (ordures ou recyclables) appropriés et avec le couvercle fermé pour éviter qu'elles ne rendent les lieux inesthétiques, qu'elles donnent lieu à une infestation de ravageurs, et qu'elles ne soient accessibles aux animaux.
- k. Advenant un déversement de déchets par terre provenant d'un bac à recyclage ou à ordures, il est de la responsabilité du propriétaire de nettoyer les matières s'étant déversées.
- l. Les cendres seront collectés le même jour que la collecte des ordures et celles-ci doivent être inactives (c'est-à-dire éteinte) depuis au moins un (1) mois et déposés dans un récipient conforme à la description contenue dans la section définition de cet arrêté.
- m. Lors de la collecte des encombrants, les branches, broussailles et arbustes devront être ficelés en fagot d'au plus 3 pieds de long et de 2 pieds de diamètre et d'un poids maximal ne dépassant pas 50 livres. Si du verre est placé en bordure de route pour la collecte, celui-ci doit être cassé en morceau ne dépassant pas 2 pieds par 2 pieds et placés dans une boîte en carton avec un fonds plein et solide. L'administration municipale peut également émettre des directives régissant la collecte des encombrants afin d'en faciliter la réalisation et la sécurité des travailleurs et du public.
- n. Il est interdit à tout propriétaire de tolérer ou de permettre que des encombrants demeurent en bordure de route pendant plus sept jours avant la date prévue de la collecte des encombrants.
- o. Personne ne doit placer de déchets ménagers dangereux dans des bacs à ordures ou à recyclage
- p. Il est interdit à tout propriétaire de tolérer ou de permettre qu'un bac contenant des déchets demeure sur les lieux dont il a la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans en disposer le contenu en vue de la collecte de la façon prévue au présent arrêté.

- q. Toutes les matières recyclables placées dans le bac de recyclage doivent être préparées suivant les directives émises périodiquement par la municipalité ou par la Commission de services régionaux Chaleur.
- r. il est interdit de déverser, de placer, de transporter ou d'éliminer des ordures, des matières recyclables ou des déchets, sauf en conformité avec les dispositions du présent arrêté.
- s. Nonobstant les dispositions de cet arrêté aucune provision du présent arrêté n'empêche une personne de transporter ses matières recyclables ou de faire transporter celles-ci à un centre de collecte ou de recyclage dûment accrédité par une autorité gouvernementale compétente.

5. Pénalités

- a. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende prévue à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de catégorie « C ».

Annexe A - Matière recyclables acceptées.

Matières	Acceptées	Non-acceptées
Papier et carton	Journaux, papier, circulaires, revues, enveloppes, sacs, livres, annuaires, carton ondulé, carton plat, boîtes, boîtes à œufs, carton à lait et à jus, Tetra Pak.	Papier et carton souillés (ex. aliments, graisses, huile, peinture, etc.), papier carbone, mouchoir en papier, essuie-tout, couches...
Métaux	Boîtes de conserve, bouchons, couvercles, cannettes en aluminium, papier en aluminium, contenants métalliques...	Contenants souillée, bonbonnes aérosols, outils, clous, ferraille, jouets, appareils électriques, contenants ayant servis à l'entreposage de matières dangereuses (propane, solvant, huile à moteur...)
Plastiques	Contenants et bouteilles des résines # 1, 2, 4, 5 et 7 (chiffre inscrit à l'intérieur de la boucle de Möbius – symbole de recyclage), contenants de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle, d'entretien ménager.	Les plastiques des résines #3 (PVC) et 6 (polystyrène), tuyaux de plomberie, revêtement extérieur pour les maisons, styromousse (assiettes, ustensiles, gobelets, plateaux des restaurants, etc.), sacs en plastique, pellicules plastiques, rubans de bandes magnétiques, CD, DVD, jouets, pailles, rasoirs jetables.
Verre	Aucun verre n'est accepté dans le bac bleu.	

Annexe B - Liste des rues

Rues désignées provinciales

1. Rue Principale (Route 134)
2. Rue de la Gare

Rues municipales

3. Rue de l'Anse
4. Rue du Bateau
5. Rue Calnie
6. Rue des Chalets
7. Allée des Chalets-Nord
8. Rue des Champs
9. Rue Comeau
10. Rue de l'École
11. Rue Éric
12. Rue des Forges
13. Rue Fournier
14. Rue du Havre
15. Rue du Lac
16. Rue du Moulin
17. Rue des Oiseaux
18. Rue du Parc-est
19. Rue du Parc-ouest
20. Rue du Quai
21. Rue du Ruisseau-est
22. Rue du Ruisseau-ouest
23. Rue Samuel
24. Rue Savoie
25. Rue de la Sucrierie
26. Rue de la Carrière

Rues Privées

27. Rue du Parc Atlas
28. Allée de l'Anse Sud
29. Allée des Champs sud
30. Allée de la Mer